

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° [REDACTED] N° 17011735 -

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 6 décembre 2017 à 15h00
Lecture du 7 décembre 2017 à 9h30

Le vice-président du
tribunal administratif de Limoges

54-035-03
04-02-04-02
D

Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête en référé, enregistrée le 5 décembre 2017 à 14h10, [REDACTED]
[REDACTED], représentée par Me Marty, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'indiquer à son conseil un lieu d'hébergement décent qu'elle pourra rejoindre, dans un délai de 48 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 800 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ou à elle-même sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est entrée irrégulièrement en France avec deux de ses enfants mineurs en août 2015 après le décès de son fils aîné au Nigéria ; sa demande d'asile a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides puis par la Cour nationale du droit d'asile le 19 septembre 2017 ; elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence en Cada jusqu'au 26 octobre 2017 ; depuis cette date elle est sans solution d'hébergement ; elle squatte dans un immeuble de la place Jourdan qui n'a ni l'eau ni le chauffage ni de commodité sanitaire ; ses deux enfants sont scolarisés ; un arrêté de refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français lui a été notifié le 20 octobre 2017 ; elle a saisi le préfet d'un recours gracieux le 16 novembre 2017 en se prévalant du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; sa demande est en cours d'instruction à la préfecture ; un certificat médical a été adressé au collège de médecins de l'Ofii ; elle produit une attestation d'hébergement d'une compatriote chez qui elle n'est en fait pas hébergée mais qui lui permet juste d'utiliser cette adresse pour les échanges de courrier ;

- elle sollicite en vain le 115 pour obtenir un hébergement d'urgence ;

- elle justifie avec sa famille d'une situation d'urgence car ses enfants sont mineurs et elle doit faire face à des difficultés de santé dont il est attesté par un certificat médical qui précise qu'elle est suivie sur le plan psychiatrique pour un syndrome anxio-dépressif ;

- le droit à l'hébergement d'urgence constitue une liberté fondamentale que l'Etat a pour mission d'assurer pour tous les individus en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, ce qui est son cas ; l'absence de proposition d'hébergement due à la carence des services de l'Etat porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'hébergement d'urgence dès lors qu'elle se trouve en situation de détresse sociale et médicale ; mère célibataire, elle justifie de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à son départ volontaire ainsi que de celui de ses deux enfants scolarisés.

██████████ a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 27 novembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gensac, vice-président, comme juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gensac ;
- les observations de Me Roux, substituant Me Marty, représentant ██████████ ;
- et les observations de M. Bayart, représentant le préfet de la Haute-Vienne.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :
« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) » ;

2. Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire ██████████ au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions en injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »* ; que l'article L. 345-2-2 précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »* ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »* ;

5. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

6. Considérant que les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; que constitue une telle circonstance, en particulier lorsque, notamment du fait de leur très jeune âge, une solution appropriée ne pourrait être trouvée dans leur prise en charge hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'existence d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant ;

7. Considérant que [REDACTED] ressortissante nigérienne, soutient être entrée en France avec ses deux enfants mineurs en août 2015 après le décès de son fils aîné au Nigéria ; que sa demande d'asile a été définitivement rejetée par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 31 mars 2017, confirmée par la Cour nationale du droit d'asile le 19 septembre 2017 ; qu'après le rejet de sa demande d'asile, [REDACTED] a fait l'objet, le 20 octobre 2017, d'un arrêté du préfet de la Haute-Vienne portant retrait de son attestation de demande d'asile, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et interdiction de retour sur ce territoire d'une durée d'un an ; que [REDACTED] et ses enfants ont été hébergés en centre d'accueil des demandeurs d'asile à Limoges jusqu'au 26 octobre 2017 ; qu'elle soutient être sans solution d'hébergement depuis cette date ; qu'elle a,

par fax du 24 octobre 2017, demandé le bénéfice d'un hébergement d'urgence et a, en vain, contacté à soixante-et-une reprises le 115 aux mois de septembre, octobre et novembre 2017 ainsi qu'en atteste le relevé des appels qu'elle produit ; que par un courrier recommandé avec avis de réception du 16 novembre 2017 valant recours gracieux contre l'arrêté précité, elle a sollicité la délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade ; que cette demande est actuellement en cours d'instruction ; qu'elle a également adressé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration un certificat médical ;

8. Considérant que si la requérante fait valoir qu'elle a déposé un recours gracieux contre l'arrêté du 20 octobre 2017 dont elle a fait l'objet, et qu'elle a sollicité la délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade, ces éléments ne constituent pas, par eux-mêmes, une circonstance exceptionnelle ; qu'en effet, les certificats médicaux produits, quant bien même ils feraient état de l'état psychiatrique de la requérante, ne comportent aucune indication sur la gravité des troubles dont [REDACTED] serait atteinte et sur un éventuel traitement médicamenteux ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment des attestations circonstanciées émanant du personnel enseignant des établissements où sont scolarisés les deux enfants de [REDACTED], que ces derniers, en raison d'un défaut d'hébergement stable, souffrent d'une importante fatigue et de blessures, ont subi une perte de poids visible et ont une hygiène imparfaite ; qu'en effet, l'un d'entre eux est contraint de se doucher deux fois par semaine à l'infirmerie et de faire laver son linge par une enseignante ; qu'ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, [REDACTED] et ses deux enfants doivent être regardés comme justifiant d'une situation exceptionnelle ; que, dans ces conditions, et malgré la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence dans le département de la Haute-Vienne, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri doit être regardée comme étant, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de proposer à [REDACTED] et à ses deux enfants, dans un délai de quatre jours, à compter de la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que [REDACTED] a été admise provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me Marty, avocat de la requérante, la somme de 800 euros, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à celle-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de proposer [REDACTED] et à ses deux enfants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de titre de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à Me Marty la somme de huit cents euros (800 euros) en application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ce versement valant renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'indemnité d'aide juridictionnelle. Dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à celle-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au ministre de la cohésion des territoires. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 7 décembre 2017 à 9h30

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

P. GENSAC

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne
au ministre de la cohésion des territoires
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de
justice à ce requis en ce qui concerne les voies
de droit commun contre les parties privées, de
pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme
Le Greffier en chef,

S. CHATANDEAU

